



ÉCHETS & SÉDIMENTS

ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ HP14 «ÉCOTOXIQUE»

HP14 « ECOTOXIQUE » :

Déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

SGS Environmental, Health and Safety vous propose d'évaluer le caractère

écotoxique (propriété HP14⁽¹⁾) de vos déchets et sédiments par le biais de batteries analytiques regroupant les bio-essais requis par les protocoles en vigueur⁽²⁾ :



DÉCHETS SOLIDES

ORGANISME TESTÉ	PARAMÈTRE MESURÉ	SEUIL DE CLASSEMENT	NORME D'ESSAI
Tests d'écotoxicité aquatique sur éluat issu d'un test de lixiviation			
<i>Vibrio fischeri</i> (bactéries bioluminescentes)	Inhibition de la luminescence	CE50-30min <10%	ISO 11348-2
<i>Daphnia magna</i> (micro-crustacés d'eau douce)	Inhibition de la mobilité	CE50-48h <10%	ISO 6341
<i>P. Subcapitata</i> (micro-algues d'eau douce)	Inhibition du taux de croissance	CE20-72h < 1%	ISO 8692
<i>Ceriodaphnia dubia</i> (micro-crustacés d'eau douce) OU <i>Brachionus calyciflorus</i> (rotifères d'eau douce)*	Inhibition de la reproduction	CE20-7j < 1%	ISO 20665
	Inhibition de la reproduction	CE20-48h < 1%	ISO 20666
Tests d'écotoxicité terrestre sur déchet brut prétraité			
<i>Lactuca sativa</i> (laitue, plantes)	Inhibition de l'émergence et de la croissance	CE50-14j <10%	ISO 11269-2
<i>Eisenia fetida</i> (vers de terre)	Létalité	CE50-14j <10%	ISO 12268-1

* Le bio-essai avec *C. dubia* est remplacé par celui avec *B. calyciflorus* dans la version du protocole selon la stratégie FNADE⁽³⁾.

À SAVOIR

La propriété HP14 ne dispose à ce jour d'aucun statut réglementaire (et de ce fait, d'un certain manque d'harmonisation) et la commission européenne précise qu'il a été estimé que les connaissances requises pour

son évaluation devaient encore être consolidées. Il est cependant admis que les résultats des bio-essais priment sur les résultats obtenus par calcul pour la classification d'une matrice aussi complexe qu'un déchet (ou un sédiment). En effet, les screening analytiques

peuvent ne pas révéler la présence exhaustive de toutes les substances présentes dans un déchet et, en outre, les contaminants peuvent interagir entre eux (synergie ou antagonisme) et fausser les connaissances théoriques de leur impact sur les organismes vivants.

SEDIMENTS (MARINS OU CONTINENTAUX)

PROTOCOLE ÉTABLI PAR LE GROUPE DE TRAVAIL « DANGÉROSITÉ DES SÉDIMENTS » DU MEEDDM⁽⁴⁾ (01/10/09)

ORGANISME TESTÉ	PARAMÈTRE MESURÉ	SEUIL DE CLASSEMENT	NORME D'ESSAI
Test d'écotoxicité aquatique sur eau interstitielle (recueillie après centrifugation)			
<i>Vibrio fischeri</i> (bactéries bioluminescentes)	Inhibition de la luminescence	-	ISO 11348-2
Tests d'écotoxicité aquatique sur éluat issu d'un test de lixiviation			
<i>Vibrio fischeri</i> (bactéries bioluminescentes)	Inhibition de la luminescence	CE50-30min <10%	ISO 11348-2
<i>Daphnia magna</i> ** (micro-crustacés d'eau douce)	Inhibition de la mobilité	CE50-24h ou CE50-48h <10%	ISO 6341
<i>Brachionus calyciflorus</i> (rotifères d'eau douce)	Inhibition de la reproduction	CE20-48h < 1%	ISO 20666
Tests d'écotoxicité terrestre sur déchet brut prétraité			
<i>Avena sativa et Brassica napus</i> ** (avoine et colza, plantes)	Inhibition de l'émergence et de la croissance	CE50-14j <10%	ISO 11269-2

** Les tests avec *D. magna* et *B. napus* sont écartés du protocole selon sa version du 01/12/12

(1) : HP14 - Les propriétés de danger étaient nommées H1 à H15 dans la directive 2008/98/CE mais ont été renommées HP1 à HP15 (Hazardous Properties) afin d'éviter toute confusion avec les mentions de danger du règlement 1272/2008/CE (CLP) qui sont nommées Hxxx (où xxx est un code à 3 chiffres)

(2) : Voir Guide INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04/02/16

(3) : FNADE - Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement

(4) : MEEDDM - Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Directive 2012/18/UE du 04/07/12 dite « Directive SEVESO 3 »⁽⁵⁾
- Directive 2008/98/CE du 19/11/08 dite « Directive Cadre Déchets »⁽⁵⁾
- Règlement n°1357/2014/UE du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE
- Décision 2014/955/UE du 18/12/14 établissant la liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE
- COM(2017) 23 final 2017/0010 (NLE) : Proposition de Règlement du Conseil modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique»)
- Art R541-8 du code de l'Environnement - Décret n°2011-828 du 11/07/11 – Article 8 II
- Grenelle de la Mer : Dangerosité pour les sédiments de dragage destinés à une gestion à terre

(5) : DIRECTIVE SEVESO 3 - DIRECTIVE CADRE DÉCHETS - Transposées en droit français dans le Code de l'Environnement

CONTACT

SGS France
t. +33 2 35 07 91 34
multilab.rouen@sgs.com
www.sgsgroup.fr

WHEN YOU NEED TO BE SURE

SGS